

de Chavannes, Ministre du Roi de Sardaigne; Mr. le Comte de Monzone, Ministre du Sérénissime Duc de Modene; Mr. le Marquis Doria, Ministre de la République de Genes, & Mr. le Marquis de Soto Mayor, Ministre de Sa Majesté Catholique, ont accédé. On a toujours fait pour chaque accession huit exemplaires, savoir, quatre qui contenoient les articles préliminaires & tout ce qui avoit suivi, au bas desquels le Ministre accédant a signé son Acte d'accession, & quatre autres pareils, ausquels, après l'accession & la signature figurée, les Ministres des trois Puissances ont mis leur Acte d'acceptation, qu'ils lui ont donné en recevant de lui son Acte d'accession.

Dans chaque exemplaire on a inséré toutes les accessions & acceptations qui ont précédé. Ainsi les exemplaires de Mr. le Marquis de Soto-Mayor, dont l'accession est la dernière, contenoient toutes les autres. De plus, les Ministres des trois Puissances ont donné au nouvel accédant, copie certifiée des ratifications des préliminaires, pour constater que l'Acte auquel il accédoit étoit valable & en bonne forme. Ils ont donné de même à ceux dont l'accession avoit précédé, copie certifiée d'eux de l'accession de ceux qui ont suivi. Par exemple, lorsque Mr. le Comte de Monzone a accédé, on a donné copie de son accession à Mr. le Comte de Kaunitz & à Mr. le Comte de Chavannes.

On a de plus introduit, que lorsqu'on forme une Déclaration qui doit être commune entre toutes les parties contractantes, elle est d'abord signée par les Ministres des trois Puissances, dont chacun garde l'exemplaire où il a signé le premier, les Ministres de Hollande, à l'ordinaire, en ayant deux. Cet exemplaire signé de tous & envoyé à la Cour, devient l'original que l'on certifie. Ensuite les autres y accèdent par un Acte séparé, dont ils promettent rap-
porter